



Commune de
SAINT-HILAIRE-DE-CHALEONS
20 rue de la Mairie - BP 25
44680 SAINT-HILAIRE-DE-CHALEONS

A rappeler pour toute correspondance

Déclaration préalable n° DP 044 164 26 02024
Déposée le 27/03/2026
Adresse des travaux : 8 bis les Barbussières
Référence(s) cadastrale(s) : 164 C 1478
Affaire suivie par l'agent instructeur Gilles BUISSON de la
communauté d'agglomération Pornic agglo Pays de Retz
(tél. : 02.51.74.24.00)

Monsieur DAZELLE Pierre
8 bis les Barbussières
44680 SAINT HILAIRE DE CHALEONS

Objet : décision tacite d'opposition

Monsieur,

Vous avez déposé le 27 mars 2026 à la mairie de Saint-Hilaire-de-Chaleons une déclaration préalable.

Par courrier en date du 9 avril 2026, je vous ai demandé de me transmettre les pièces suivantes qui manquent dans votre dossier :

- DPC02 - Plan de masse coté ;
- DPC03 - Plan en coupe du terrain et de la construction ;
- DPC05 - Représentation de l'aspect extérieur de la construction ;
- DPC08 - Photographie situant le terrain dans le paysage lointain (Art. R. 431-10 d du Code de l'urbanisme).

Les pièces que vous avez déposées le 17 avril 2026 ont permis de compléter partiellement votre dossier.

Par courrier en date du 7 mai 2026, je vous ai donc demandé de me transmettre les pièces suivantes qui manquaient toujours dans votre dossier :

- DPC02 - Plan de masse coté ;
- DPC03 - Plan en coupe du terrain et de la construction ;
- DPC08 - Photographie situant le terrain dans le paysage lointain (Art. R. 431-10 d du Code de l'urbanisme).

Les pièces que vous avez déposées le 25 août 2026 n'ont pas été adressées en mairie dans un délai de trois mois après réception du courrier du 9 avril 2026, votre demande a donc fait l'objet d'une **décision tacite de rejet** (article R.423-39 du Code de l'urbanisme).

Aussi, je vous invite à déposer une nouvelle déclaration préalable en mairie.

Comptant sur votre compréhension,

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Signé électroniquement le 11/09/2026



Le Maire
Françoise Rousseau

Une copie de la présente lettre est transmise au représentant de l'Etat dans le Département.



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et voies de recours : Le pétitionnaire, qui se voit délivrer une décision implicite de rejet et qui en conteste le contenu, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la naissance de la décision implicite de rejet. Il peut également dans le même délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet lorsque la mise en demeure est délivrée au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

A titre d'information, le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux est le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES Cedex. Il peut être saisi par le biais du portail « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Une copie de la présente lettre est transmise au représentant de l'Etat dans le Département.

